

[...]

**31.022/II/PN**  
**TVS/RV**

Madame le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 9 novembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par un conseiller néerlandophone du ministère des Communications et de l'Infrastructure, contre le fait que sans faire partie de la lignée hiérarchique de son service, il a quand même été désigné comme évaluateur de trois conseillers adjoints.

Le plaignant n'est pas d'accord avec le fait d'être considéré comme le supérieur hiérarchique immédiat des trois conseillers adjoints concernés alors qu'il n'en est pas aussi le chef fonctionnel.

\*  
\* \*

La Commission permanente de Contrôle linguistique constate que le motif de la désignation de monsieur [...] comme évaluateur procède du fait que le chef du service est francophone et n'a pas fourni la preuve de sa connaissance du néerlandais. Monsieur Peersman est le seul fonctionnaire d'un rang supérieur à celui des trois conseillers adjoints dont il partage le rôle linguistique.

L'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat donne du "supérieur hiérarchique immédiat" la définition suivante: "toute personne soumise à un statut fixé par Nous qui dans la structure du service où travaille l'agent et dans l'ordre ascendant de la hiérarchie, occupe la place la plus proche de celle de l'agent".

Il ressort de cette disposition que monsieur Peersman doit effectivement être considéré comme le "supérieur hiérarchique immédiat".

\*  
\* \*

Le ministère de l'Infrastructure constitue un service central dans le sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 39, § 1<sup>er</sup>, lequel renvoie à l'article 17, § 1<sup>er</sup> des LLC, les services centraux utilisent dans leurs services intérieurs, le français ou le néerlandais. Quand il s'agit d'un fonctionnaire du service, s'utilise la langue de l'intéressé (article 17, § 1<sup>er</sup>, B, 1<sup>o</sup>, des LLC).

La procédure d'évaluation est une affaire de gestion interne et doit dès lors se dérouler dans la langue du fonctionnaire à évaluer. Le supérieur hiérarchique, premier concerné par l'évaluation, doit dès lors être du même rôle linguistique.

Au sujet du traitement des affaires disciplinaires, le Conseil d'Etat a notamment avancé ce qui suit dans ses arrêts 12.526 et 12.527 du 13 juillet 1967 et 27.428 du 16 janvier 1987:

"L'obligation découlant des articles 39, § 1<sup>er</sup>, et 17, § 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), d'instruire entièrement une affaire qui intéresse un agent comme une affaire de gestion interne, dans la langue de cet agent, sans recours à un traducteur, implique qu'en matière disciplinaire, tous les actes – en particulier l'audition de l'agent dans ses explications et moyens de défense – soient accomplis dans la langue de cet agent, celui-ci ayant non seulement le droit de s'exprimer mais aussi celui d'être interpellé et compris dans sa langue sans l'aide d'un traducteur, ce qui suppose de la part de la personne qui procède à l'audition une connaissance effective de la langue de cet agent, à défaut de quoi il s'indique de recourir à un adjoint linguistique".

Compte tenu du fait que la procédure d'évaluation comprend notamment des entretiens d'évaluation et que dans le cas sous examen elle devait se dérouler exclusivement en néerlandais, la Commission permanente de Contrôle linguistique estime que monsieur Peersman, seul fonctionnaire néerlandophone d'un grade supérieur à celui des fonctionnaires à évaluer, ne pouvait se dérober à la mission d'évaluateur qui lui avait été confiée.

Partant, la CPCL déclare la plainte recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]